

# Fédération Canadienne des Dix Quilles

## Règlements de l'association locale

### ***Introduction:***

*Le document qui suit représente le cadre formel des règlements devant être adoptés par chaque association locale et utilisé en conjoncture avec le manuel des politiques de la FCDQ. Veuillez compléter les espaces vides aux endroits indiqués. Les associations peuvent adopter d'autres dispositions, pourvu qu'elles n'entre pas en conflit avec les règlements formel.*

*Toute association doit se conformer aux lois provinciales des entreprises. Si une des dispositions des règlements formels entre en conflit avec les lois provinciales, la clause appropriée de loi provinciale aura préséance sur les dits règlements.*

*Les annotations et notes de bas de page ne sont là que pour apporter des clarifications et des exemples. Les énoncés entre parenthèses sont uniquement informationnels. Ces items devraient être supprimés dans la version finale des règlements adoptés par l'association locale.*

### **Article I**

#### **Nom, incorporation à but non lucratif et charte**

#### **Section A. Nom**

Le nom de l'organisme est **[inscrire le nom de l'association locale, tel qu'approuvé par la FCDQ dans la lettre d'entente]**, une association locale incorporée à la charte de la Fédération Canadienne des Dix Quilles ("FCDQ"). *(La FCDQ doit approuver le nom et la juridiction de l'association locale, avant l'attribution de cette charte.)*

#### **Section B. Incorporation à but non lucratif**

La FCDQ recommande fortement que l'association locale s'incorpore comme corporation à but non lucratif et fonctionne de façon cohérente avec les exigences d'un tel organisme, afin de limiter la réclamation de dommages et intérêts à un particulier. Malgré que ce soit recommandé, cela n'est pas obligatoire.

#### **Section C. Charte**

L'association locale sera incorporée à la charte de la FCDQ et soumise à son autorité. Afin de conserver sa charte, l'association locale doit:

1. Adopter des règlements approuvés par le conseil administratif de la FCDQ.
2. Ne pas promulguer de règlements ou règles incohérentes avec les règlements nationaux de la FCDQ.
3. Adhérer aux normes de performance et aux exigences établies telles qu'énoncées dans le manuel des politiques de la FCDQ.
4. Demander le renouvellement de sa charte à tous les cinq ans. *(Voir le chapitre de suspension et réintégration, les procédures de révocation et d'appel.)*

**Article II  
Objectif**

Les objectifs de l'association locale sont, mais ne sont pas limités à :

- A. Donner une opportunité équitable aux athlètes amateurs, entraîneurs, soigneurs, gérants, administrateurs et officiels de participer aux compétitions amateurs de dix quilles sans discrimination par rapport à la race, couleur, âge, sexe, incapacité ou nationalité d'origine et accorder une audience dans un délai convenable pour tout athlète amateur, entraîneur, soigneur, gérant, administrateur ou officiel avant qu'il soit déclaré inapte à participer à un événement.
- B. Promouvoir le jeu des dix quilles.
- C. Mener et soutenir la compétition du jeu des dix quilles
- D. S'engager dans tout autre activité permise par un organisme reconnu comme étant exempt de taxes.

**Article III  
Adhésion des membres et cotisations**

Les cotisations qui sont versées par un ou des membres à l'association locale donnent lieu à une adhésion en règle qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août de l'année courante jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Une personne qui s'inscrit dans une ligue d'été après le 15 mars, devra payer le montant de cotisation reconnue ou en devenir en vigueur pour la saison suivante. Lors du versement de la cotisation, la personne devient membre pour le reste de la saison actuelle et pour la saison suivante. Chaque membre devra payer (s'il y a lieu) une cotisation locale, une cotisation provinciale et une cotisation nationale. Le conseil administratif de l'association locale déterminera, par un vote aux deux tiers, le montant de la cotisation qui doit leur être versée. *(Voir le manuel des politiques de la FCDQ qui traite des formes de cotisations.)*

Le conseil administratif de l'association local peut renoncer à tout ou à une partie de la cotisation de l'association locale pour :

- A. les membres de d'autres associations locales de la FCDQ si celle-ci possède une entente réciproque avec l'association locale.
- B. D'autres groupes, tels que les aînés, etc.; tel que déterminés par le conseil administratif de l'association locale.

L'association locale ne peut exiger l'évaluation supplémentaire d'une coupure de contribution.

**Article IV**  
**Conseil administratif de l'association locale – Gestion**

**Section A. Constitution du conseil administratif de l'association locale, pouvoirs et responsabilités.**

La gestion et l'autorité de l'association locale sont investies dans le conseil administratif de l'association locale. Le nombre de directeurs est de \_\_\_\_\_. Le conseil exécutif détermine le nombre maximum de directeurs. L'association locale n'entreprendra aucune activité qui puisse représenter un conflit d'intérêt.

Les responsabilités du conseil administratif de l'association locale sont, mais ne se limitent pas à :

1. Appliquer les règlements.
2. Se conformer au manuel des politiques de la FCDQ et adhérer aux normes de performance telle qu'établie dans le manuel des politiques de la FCDQ.
3. Organiser des tournois locaux pour les membres.
4. Pourvoir à l'éducation, à l'entraînement, aux évaluations, à la reconnaissance des acquis et à d'autres services tel que prévus par la FCDQ.
5. Appliquer tous les programmes de la FCDQ.
6. Voir à l'élection des administrateurs de l'association locale.
7. Engager/sélectionner et évaluer les performances du gérant de l'association.
8. Permettre l'utilisation des registres d'adhésion des membres .
9. Évaluer la moyenne en ligue d'un membre de l'association locale lorsqu'il y a une preuve manifeste que la moyenne du quilleur ne correspond pas à son habileté.
10. Tenir des audiences en rapport avec une suspension ou une réintégration. (*Voir le chapitre traitant des procédures de suspension, de réintégration et d'appel.*)

**Section B. Admissibilité**

Les candidats du conseil administratif de l'association locale doivent être :

1. Des membres en règle de l'association locale au moment de l'élection et durant toute la durée de leur mandat.
2. Élus et assignés à un poste sans discrimination en rapport avec la race, la couleur, la religion, l'âge, une incapacité, le sexe ou la nationalité, autre que l'âge minimum de dix-huit (18) ans.
3. S'assurer d'une représentation équitable d'hommes et de femmes dans la collectivité.

4. Un maximum de trois propriétaires de centres de quilles à la fois peut faire partie du conseil administratif de l'association locale. Un propriétaire est un individu qui est propriétaire, copropriétaire ou entrepreneur d'un centre de dix quilles ou d'un regroupement de centres de dix quilles. N'est pas inclus dans cette définition, un individu qui possède 25% ou moins des actions ou qui ne participe aucunement à la gestion du centre et cela pour toute la durée de son mandat de directeur.

### **Section C. Élection des directeurs.**

Les directeurs sont élus par un vote majoritaire des membres présents et votant durant une réunion prévue à laquelle il y a quorum, à partir :

1. D'une liste de noms fournis par le comité de nomination.
2. De nominations provenant de la salle. Leurs compétences doivent être transmises au comité de nomination.

**Un vote par courrier et/ou par procuration est prohibé.**

### **Section D. Durée du mandat**

La durée du mandat pour les directeurs est de \_\_\_\_\_. Le conseil administratif de l'association locale détermine le nombre d'années durant un mandat et le nombre alloué de mandats. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour les durées recommandées des mandats et pour le système séquentiel d'assignation.*)

### **Section E. Démission, Révocation et postes vacants**

1. **Démission.** Un membre du conseil administratif d'une association locale peut démissionner de son poste, pourvu qu'il remette une lettre de démission au président ou, dans le cas du président, au conseil administratif de l'association locale.
2. **Révocation pour cause d'inadmissibilité.** Un membre du conseil administratif d'une association locale qui n'est plus admissible à remplir son poste au sein du conseil administratif d'une association locale peut être révoqué par une vote aux deux tiers du conseil administratif de l'association locale, lorsqu'il y a quorum.
3. **Révocation pour motifs raisonnables.** Quand un membre du conseil administratif d'une association locale est accusé par écrit d'un manquement de responsabilité dans ses fonctions ou pour s'être impliqué dans des activités inappropriées ou pour mauvaise conduite, le conseil administratif de l'association locale peut tenir une audience en se basant sur les procédures de révocation dans le chapitre traitant de suspension et de réintégration. Un appel peut être déposé dans les quinze (15) jours suivant la révocation. Un consentement écrit des deux tiers du conseil administratif est requis pour tenter une nouvelle élection ou nomination au conseil administratif.
4. **Postes vacants.** Avec l'approbation du conseil administratif de l'association locale, le président comblera les postes vacants des directeurs pendant le reste du mandat. Le conseil administratif de l'association locale comble les postes vacants des administrateurs.

## **Section F. Membres à vie**

Les délégués, par un vote majoritaire des membres présents et votant durant une réunion prévue à laquelle il y a quorum, peut honorer un ou des membres en leur accordant le statut de membre à vie d'une association locale de la FCDQ avec les privilèges et/ou exigences qu'ils jugent appropriés. Si les règlements de l'association locale le permettent, un membre à vie d'une association locale de la FCDQ peut être présent aux réunions du conseil administratif et à la réunion générale; mais en tant que membre à vie, il ou elle n'a pas le droit de vote.

## **Article V Administrateurs**

### **Section A. Président et vice-président**

Les administrateurs de cette association locale seront un président et un vice-président qui devront être des directeurs oeuvrant au sein de l'association locale lors des élections.

### **Section B. Gérant de l'association**

Le gérant de l'association agira en tant que secrétaire trésorier de l'association locale, sans droit de vote ou pour toute autre assignation administrative selon la loi et à être déterminé par le conseil administratif de l'association locale.

### **Section C. Élections**

À l'exception du gérant de l'association, le conseil administratif de l'association locale élira tous les administrateurs.

### **Section D. Durée du mandat**

À l'exception du gérant de l'association, la durée du mandat des administrateurs élus est de \_\_\_\_\_. (pas plus de trois ans.) Le conseil administratif de l'association locale détermine le nombre d'années pour un mandat et le nombre de mandats alloués. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour les durées recommandées des mandats et pour le système séquentiel d'assignation.*)

### **Section E. Pouvoirs et responsabilités**

#### **1. Président**

- (a) Préside aux réunions des membres et du conseil administratif de l'association locale.
- (b) Agit en tant que porte-parole de l'association locale.
- (c) À l'exception d'un comité de nomination, il prescrit la formation de divers comités avec l'approbation du conseil administratif de l'association locale.

*Note: Tous les comités devraient être composés de membres du conseil administratif de l'association locale et de membres réguliers de l'association locale pour assurer une diversité.*

2. **Vice-président**

- (a) Préside aux réunions des membres et du conseil administratif de l'association locale en l'absence du président..
- (b) Réalise d'autres fonctions, tel que décrites par le conseil administratif de l'association locale ou par le président.

3. **Gérant de l'association.**

- (a) Le gérant de l'association doit:
  - (i) Répondre de ses actes au conseil administratif de l'association locale.
  - (ii) Être responsable de l'application des normes de performance de la FCDQ.
  - (iii) Agir en tant que secrétaire trésorier de l'association locale, sans droit de vote ou pour toute autre assignation administrative selon la loi et à être déterminé par le conseil administratif de l'association locale.
  - (iv) Être responsable de d'autres fonctions déterminées par le conseil administratif de l'association locale et décrites dans le manuel des politiques de la FCDQ.

**Article VI**  
**Réunions**

**Section A. Réunion annuelle**

Une réunion annuelle des membres de l'association locale devra être tenue à un moment et à un lieu entériné par le conseil administratif de l'association locale. Il s'agit d'une réunion publique pour tous les membres. *(Voir article VIII, section B pour l'organisation des élections des délégués et des substituts aux réunions annuelles générales de la FCDQ et aux réunions provinciales.)*

- 1. **Responsabilité des membres.** Les membres vote pour élire des personnes au conseil administratif de l'association locale et des délégués et substituts à la réunion annuelle générale de la FCDQ et aux réunions provinciales.
- 2. **Vote.** Seuls les personnes de dix-huit (18) ans et plus, les administrateurs et directeurs votants de l'association locale peuvent voter.
- 3. **Convocation à la réunion.** Une convocation écrite devra être transmise au conseil administratif de l'association locale et aux secrétaires des ligues, au moins vingt et un (21) jours précédant l'assemblée générale annuelle.
- 4. **Quorum.** \_\_\_\_\_ membres constituent le quorum. *(Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour le quorum suggéré. L'association locale en détermine le nombre désiré.)*

5. **Action.** Le vote majoritaire des gents présent, quand le quorum est établi, est requis pour passer à l'action; à moins d'un avis contraire exprimé par la loi ou ces règlements.

### **Section B. Réunions du conseil administratif de l'association locale**

Le conseil administratif de l'association locale devra se rencontrer au moins à tous les trois mois. Des réunions spéciales peuvent être tenues à la demande expresse de tout membre du conseil administratif de l'association locale, si la majorité des membres du conseil l'entérine.

1. **Avis.** On devra faire parvenir un avis écrit à tous les membres du conseil administratif de l'association locale pour la tenue des réunions régulières et spéciales; au moins vingt et un (21) jours précédant le début d'une réunion.
2. **Quorum.** \_\_\_\_\_ membres du conseil administratif de l'association locale constituent le quorum. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ pour le quorum suggéré. L'association locale en détermine le nombre désiré.*)
3. **Action.** Le vote majoritaire des gents présent, quand le quorum est établi, est requis pour passer à l'action; à moins d'un avis contraire exprimé par la loi ou ces règlements.

### **Section C. Procédure parlementaire**

Les données de l'édition la plus récente du "*Robert's Rules of Order, Newly Revised*" s'applique pour toutes les réunions.

## **Article VII Comités**

### **Section A. Comités permanents**

L'association locale devra posséder les comités permanents suivants : de nomination, des finances et des jeunes.

1. **Comité de nomination.** Le comité de nomination examine les candidatures et prépare une liste de candidats et candidates pour le conseil administratif de l'association locale et pour les postes de délégués et substituts. Le comité diffuse les critères et les procédures d'élection pour le conseil administratif élu de l'association locale. (*Voir le manuel des politiques de la FCDQ concernant la formation des comités.*)
2. **Comité des finances.** Le comité des finances a la responsabilité de réviser et de contrôler le budget annuel et autres objets financiers.
3. **Comité des jeunes.** Le comité des jeunes a la responsabilité de superviser, promouvoir et réviser les programmes des jeunes organisés par l'association locale.

### **Section B. Autres comités**

Le président peut instituer d'autres comités sous l'approbation du conseil administratif de l'association locale.

## **Article VIII Délégués et substituts**

Les délégués et substituts qui participent aux réunions provinciales et à la réunion générale annuelle de la FCDQ sont élus par les membres présents et votant, pourvu qu'il y ait quorum. Un vote par le courrier ou par procuration est prohibé. Les élections doivent avoir lieu au moins cent vingt (120) jours avant la réunion générale annuelle de la FCDQ ou aux réunions provinciales auxquelles les délégués représenteront l'association locale.

### **Section A. Admissibilité**

Les délégués et les personnes nommées doivent :

1. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
2. Être un membre en règle de l'association locale au moment des élections et tout au long de son mandat.

Un membre ne peut être admissible aux élections s'il a déjà été élu en tant que délégué ou substitut pour représenter une autre association provinciale ou autre association locale. Une association locale ne peut envoyer des délégués si elle est déclarée fautive ou si la FCDQ a aboli sa charte.

### **Section B. Élections**

Les délégués et les substituts ont un mandat de un an, à partir du 1<sup>er</sup> août et sont élus par :

1. Un groupe de personnes déterminées par le comité de nomination.
2. Nominations dans la salle. Les compétences voulues du conseil administratif de l'association locale doivent être soumises au comité de nomination.
3. Vote à majorité\*. Les élections se feront par vote secret. Par contre, un vote à main levée peut être réalisé lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à combler. Les substituts pourront remplacer les délégués en se basant sur l'ordre dans lequel ils ont été élus.

**Note:** Une association locale qui n'a pas versé de cotisations dans la présente saison sera considérée comme fautive.

*\*Un vote à majorité représente le plus grand nombre de votes exprimés pour un candidat. Le(s) candidat(s) qui reçoivent le plus grand nombre de votes seront élus.*

### **Article IX Amendements**

#### **Section A. Pouvoirs**

Par un vote aux deux tiers lorsqu'il y a quorum, le conseil administratif de l'association locale détermine le :

1. Nom de l'association locale (avec l'approbation de la FCDQ).
2. Montant des cotisations.
3. Nombre de directeurs.
4. La durée du mandat et les limites du mandat pour les administrateurs et les directeurs.
5. Le quorum nécessaire pour les réunions des membres et du conseil administratif de l'association locale.

#### **Section B. Modification des cotisations**

Tout avis de changement des cotisations d'une association locale et la raison de ce changement seront acheminés, par écrit, à chaque secrétaire de ligue et sera signalé à la prochaine réunion des membres.

#### **Section C. Date de l'entrée en vigueur**

Tous les amendements entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août après leurs adoptions, à moins d'un avis contraire lorsqu'ils sont sanctionnés.

### **Article X Année fiscale**

L'année fiscale de cette association locale est du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

### **Article XI Indemnisation**

Les directeurs, les administrateurs, les bénévoles autorisés, les employés ou agents seront indemnisés contre toute réclamation personnelle en rapport avec leur(s) fonction(s) ou leur poste dans l'association locale, aux limites maximales permises par la loi.

**ASSOCIATIONS LOCALES - VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE FICHE  
ET LA SOUMETTRE AU: Siège social de la FCDQ**

Numéro de l'association: \_\_\_\_\_

Nom de l'association: \_\_\_\_\_

Nombre de directeurs: \_\_\_\_\_

Durée de mandat des directeurs: \_\_\_\_\_

Système séquentiel d'assignation des directeurs: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Durée de mandat des administrateurs : \_\_\_\_\_

Système séquentiel d'assignation des administrateurs : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Quorum pour les réunions des membres: \_\_\_\_\_

Quorum pour les réunions du conseil administratif: \_\_\_\_\_

Montant des cotisations: \_\_\_\_\_

# de délégués à l'assemblée annuelle provinciale : \_\_\_\_\_

# de délégués à l'assemblée annuelle de la FCDQ: \_\_\_\_\_